



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
16 novembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Dixième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I

Note révisée du Président*

Résumé

Le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a remanié le document FCCC/KP/AWG/2009/12/Rev.1 afin de rendre compte des discussions qui ont lieu entre les Parties à la reprise de la neuvième session du Groupe de travail spécial. Ce document révisé facilitera l'examen, lors de la dixième session, des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I. Comme prévu dans son programme de travail, le Groupe de travail spécial communiquera ensuite les résultats de ses délibérations sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa cinquième session.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du court laps de temps entre la première partie de la neuvième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et la reprise de sa session.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
A. Mission.....	1–2	3
B. Contenu du présent document.....	3	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l’annexe I au titre du Protocole de Kyoto	4	3
Annexe		
Texte sur les conséquences potentielles soumis pour examen plus approfondi au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l’annexe I au titre du Protocole de Kyoto à la reprise de sa neuvième session		4

Introduction

A. Mission

1. À sa huitième session¹, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a prié son Président de continuer de réviser l'annexe I de son rapport de cette session.

2. À la même session², le Groupe de travail spécial a prié son Président de réviser les documents en prévision de chacune de ses sessions et reprises de session, en s'appuyant sur les discussions que mèneraient les Parties durant ces sessions. Les informations découlant de la réunion informelle d'août 2009 et de la reprise de la neuvième session figurent dans les documents FCCC/KP/AWG/2009/12 et FCCC/KP/AWG/2009/12/Rev.1.

B. Contenu du présent document

3. Le présent document est une version révisée du document FCCC/KP/AWG/2009/12/Rev.1, qui rend compte des discussions qui ont eu lieu entre les Parties lors de la deuxième partie de la neuvième session du Groupe de travail spécial.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

4. Le Groupe de travail spécial sera invité à examiner, à sa dixième session, la présente version révisée de la note du Président puis communiquera les résultats de ses délibérations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session, conformément à son programme de travail.

¹ FCCC/KP/AWG/2009/9, par. 30.

² FCCC/KP/AWG/2009/9, par. 23.

Annexe

Texte sur les conséquences potentielles soumis pour examen plus approfondi au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à la reprise de sa neuvième session

A. Rappel¹

1. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a rappelé que son examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après les «conséquences potentielles»), devait être guidé et éclairé par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les dispositions et principes pertinents de la Convention ainsi que par les meilleures informations scientifiques, sociales, environnementales et économiques disponibles. Le Groupe de travail spécial a souligné en particulier que ses travaux devaient être guidés par l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est formulé à l'article 2.

2. Le Groupe de travail spécial a noté que le cadre des procédures avait été fixé dans les décisions 15/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1.

B. Organisation des travaux

3. Le Groupe de travail spécial a noté également que les travaux relatifs à cette question devaient, conformément aux dispositions, principes et articles pertinents de la Convention et de son Protocole de Kyoto, se fonder sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et sur les travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres processus engagés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de son Protocole de Kyoto, par souci de cohérence.

4. Le Groupe de travail spécial a noté en outre que [s'efforcer de réduire] [réduire] les conséquences néfastes des mesures d'atténuation était un souci partagé par les pays développés et les pays en développement. Il a rappelé que les mesures d'atténuation pouvaient avoir des conséquences positives ou négatives et convenu que [ses travaux sur la question devaient viser à réduire au minimum les conséquences négatives potentielles pour les Parties, en particulier les pays en développement parties] [[l'attention] [la partie principale du travail] devrait être consacrée [à la réduction des] [à la manière de réduire les] conséquences négatives potentielles pour les pays en développement]. Le Groupe de travail spécial a également noté que les travaux sur les conséquences potentielles devaient:

a) Appuyer et compléter les mesures prises pour atténuer les changements climatiques;

¹ Des titres ont été insérés par les Coprésidents à titre d'information seulement et pour mieux structurer le texte.

- b) Tirer profit de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de cette expérience;
- c) [Tenir compte des conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes des politiques et mesures adoptées au niveau national [dans le domaine climatique] sur d'autres Parties, spécialement sur les pays en développement parties];
- d) [[Équilibrer l'examen] [Examiner l'ensemble] des conséquences potentielles, négatives ou positives].

C. Vulnérabilité et capacité de réagir aux effets des conséquences potentielles

5.

Option 1: Le Groupe de travail spécial a convenu que, même si elles entraînaient des difficultés pour toutes les Parties, les conséquences négatives potentielles seraient beaucoup plus graves pour les pays en développement parties, notamment celles qui sont énumérées aux paragraphes 8 et 9, ainsi qu'au paragraphe 10 de l'article 4 de la Convention.

Option 2: Le Groupe de travail spécial a convenu que, même si elles entraînaient des difficultés pour toutes les Parties, les conséquences négatives potentielles seraient beaucoup plus graves pour [les pays en développement parties, notamment pour] les plus pauvres et les plus vulnérables des [pays en développement] parties [qui sont les moins capables d'y faire face].

D. Faciliter la compréhension

6. Le Groupe de travail spécial a constaté qu'il fallait continuer d'étudier les conséquences potentielles et tous les effets observés. Il a noté que la question était complexe, notamment quand il s'agissait d'évaluer les conséquences des [[outils, politiques, mesures et méthodes] à la disposition des Parties visées à l'annexe I] [mesures d'atténuation prises par les Parties]. Il a également noté qu'il était difficile de prévoir, d'attribuer et de calculer les conséquences potentielles en raison, entre autres, de la multiplicité des facteurs économiques et sociaux et des divers objectifs politiques en jeu. Il a en outre constaté que les effets des conséquences potentielles pouvaient être influencés par la capacité institutionnelle et le cadre réglementaire des Parties non visées à l'annexe I.

7. La compréhension pourrait être facilitée notamment:

- a) Par la fourniture périodique et systématique par les Parties d'informations aussi exhaustives que possible, notamment au moyen des communications nationales, et l'examen régulier de ces informations;
- b) Par l'évaluation des conséquences potentielles et des effets observés menée, entre autres, par des institutions nationales et des organisations internationales compétentes;
- c) Par la collecte d'informations présentant un intérêt pour l'examen des conséquences potentielles, provenant des travaux [existants] réalisés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), [des résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention] et des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies ainsi que d'autres organes de la Convention;
- d) Par la fourniture périodique et systématique par les Parties d'informations aussi exhaustives que possible sur les effets potentiels et observés, notamment au moyen

des communications nationales, ainsi que l'examen régulier de ces informations et l'élaboration, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, de lignes directrices destinées aux Parties non visées à l'annexe I et ayant pour but d'améliorer l'établissement de rapports sur lesdits effets.

E. Conception de politiques et de mesures

8. Le Groupe de travail spécial a souligné:

Option 1: [l'obligation faite aux Parties visées à l'annexe I] [la nécessité pour les Parties visées à l'annexe I] [de s'employer à] [que les Parties visées à l'annexe I devront s'employer à] concevoir [avec soin] des politiques et des mesures relevant de l'article 2 du Protocole de Kyoto, qui soient compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, [en particulier avec son article 3.5] afin de [s'efforcer de] réduire [les] [conséquences négatives potentielles] [effets néfastes] [desdites politiques et mesures].

Option 2: que le fait pour les Parties visées à l'annexe I de concevoir avec soin les politiques et les mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto pourrait les aider à mettre en œuvre lesdites politiques et mesures d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, de façon à [en] réduire [les] conséquences potentielles négatives. [Le paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention devrait retenir particulièrement l'attention.] [Dans ce contexte, le Groupe de travail spécial a souligné l'importance du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention.] [Pour [la conception et] la mise en œuvre de ces politiques et mesures, il faudrait [prendre en compte] [être guidé par] les principes de la Convention, [en particulier] [notamment] [entre autres] le paragraphe 5 de son article 3.]

9.

Option 1: [Le Groupe de travail spécial a souligné que [les Parties visées à l'annexe I] [qui sont en mesure de le faire] devraient aider les Parties non visées à l'annexe I à réduire les conséquences négatives potentielles et à optimiser les conséquences positives potentielles des politiques et mesures relevant de l'article 2, entre autres, en renforçant leurs capacités institutionnelles et leurs cadres réglementaires.]

Option 2: Le Groupe de travail spécial a souligné que [les Parties non visées à l'annexe I devraient s'efforcer] de renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs cadres réglementaires afin de réduire [les] conséquences négatives potentielles et d'optimiser les conséquences positives potentielles des [politiques et mesures relevant de l'article 2] [mesures d'atténuation] [adoptées par les Parties]. [[À cet égard, les Parties devraient échanger les informations et bonnes pratiques permettant de faire face à ces problèmes et, lorsque c'est nécessaire, les Parties visées à l'annexe I [qui sont en mesure de le faire] devraient apporter leur soutien aux Parties non visées à l'annexe I] dans cet effort.]

10.

Option 1: Le Groupe de travail spécial a décidé *que les lignes directrices existantes décrites dans la décision 15/CMP.1 pourraient être utilisées. Au cours de leur examen, il faudrait en recenser les lacunes afin* [de mettre au point des lignes directrices] [d'examiner les lignes directrices décrites dans la décision 15/CMP.1] *pour la deuxième période d'engagement*² en vue d'aider les Parties visées à l'annexe I à évaluer les conséquences potentielles [et a convenu d'examiner plus avant les éventuels éléments de ces lignes directrices à sa xx session].

² Une Partie a indiqué qu'elle apporterait des précisions sur les passages en italiques.

Option 2: Le Groupe de travail spécial a décidé d'examiner les lignes directrices existantes, décrites dans la décision 15/CMP.1, sur la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

11. [Le Groupe de travail spécial a noté [qu'une manière] [pour les Parties] de faciliter la conception et la sélection [des politiques et des mesures] [des mesures d'atténuation] [par les Parties visées à l'annexe I] était de dégager les conséquences potentielles [, notamment par les évaluations d'impact,] des outils, politiques et mesures spécifiques qui étaient envisagés ou utilisés par les Parties visées à l'annexe I et [ensuite] [d'en tenir compte lors de la mise [au point définitive] [en œuvre] de ces politiques et mesures] [de mettre au point des moyens de réduire ces conséquences [sur les Parties non visées à l'annexe I] [sur toutes les Parties]³.]

F. Mise en œuvre

12. [Le Groupe de travail spécial a souligné que, dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I ne devaient pas recourir à des mesures unilatérales contre les importations en provenance des pays en développement au nom de la protection et de la stabilisation du climat. De telles mesures enfreindraient les dispositions et les principes de la Convention, en particulier les principes établis aux paragraphes 1 et 5 de l'article 3.]

13.

Option 1: Le Groupe de travail spécial a noté qu'il fallait une instance permanente relevant de la Conférence des Parties que les Parties puissent utiliser pour rendre compte des effets et des conséquences des politiques et mesures et un espace commun où les Parties pourraient fournir des informations sur leurs besoins et leurs préoccupations concernant ces conséquences et définir les moyens d'atténuer les effets néfastes, sur les Parties non visées à l'annexe I, des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I.

[En vertu de la décision 27/CMP.1, le Comité de contrôle du respect des dispositions doit examiner les questions de mise en œuvre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les conséquences potentielles.

[Le Groupe de travail spécial a noté en outre qu'en vertu de la décision 27/CMP.1, la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions était chargée de promouvoir le respect par les Parties de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

Le Groupe de travail spécial a noté qu'une manière de faciliter le respect par les Parties visées à l'annexe I de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto était de permettre aux Parties touchées de soumettre les questions de mise en œuvre des mesures de riposte à la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions⁴.]

Option 2: Le Groupe de travail spécial a fait observer que les communications nationales et leur examen par le SBI offraient un mécanisme permettant aux Parties de rendre compte des effets et des conséquences des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I. Les Parties doivent fournir des informations fiables sur leurs besoins et leurs préoccupations concernant les effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes ou bénéfiques des mesures d'atténuation prises par les Parties. Toutes les Parties doivent

³ Un certain nombre de Parties ont indiqué que ce texte pourrait figurer avant le paragraphe 9.

⁴ Un certain nombre de Parties ont observé que ce texte faisait double emploi avec la section B.

rendre compte, dans leurs communications nationales, des effets des mesures de riposte. Le Groupe de travail spécial est convenu d'examiner plus avant la question de savoir comment les mécanismes existants peuvent servir de cadre à l'examen des informations fournies par les Parties.

14. Le Groupe de travail spécial a reconnu que [la coopération entre les Parties] [l'amélioration des cadres réglementaires, la consolidation des institutions et le renforcement des capacités des pays en développement ainsi que la coopération technologique entre les Parties pourraient aider les pays en développement à évaluer les conséquences potentielles et à y faire face] en matière de perfectionnement et d'application des technologies pourrait contribuer à atténuer les conséquences négatives. Il a noté [que] [la nécessité de] la coopération technologique [et le transfert vers les pays en développement pour] [et] le renforcement des capacités des pays en développement et [pour] des outils financiers et de gestion des risques [, y compris en termes de diversification économique,] [pourrait] [pourraient] [pour] aider les pays en développement à évaluer les conséquences potentielles et à y faire face.

G. Considérations sur l'organisation future des travaux

15. [Les Parties ont noté qu'il fallait rationaliser le travail à mener dans ce domaine pour éviter les chevauchements et conserver une démarche cohérente et compatible avec celle des autres travaux menés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment en constituant éventuellement des groupes mixtes.]
